



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du commerce international*

---

2011/0167(NLE)

12.4.2012

**\*\*\***

## **PROJET DE RECOMMANDATION**

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse  
(12195/2011 – C7-0027/2012 – 2011/0167(NLE))

Commission du commerce international

Rapporteur: David Martin

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Pages</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6



## **PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse  
(12195/2011 – C7-0027/2012 – 2011/0167(NLE))**

### **(Approbation)**

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (12195/2011),
  - vu le projet d'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (12196/2011),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0027/2012),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international et les avis de la commission du développement, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des affaires juridiques ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2012),
1. refuse de donner son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président d'informer le Conseil que l'accord ne peut être conclu;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume du Maroc, des États-Unis mexicains, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Singapour et de la Confédération suisse.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les négociations sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) ont débuté en juin 2008 et se sont achevées en novembre 2010 après 11 trains de négociations. Comme pour tous les accords internationaux, la Commission européenne, mandatée par le Conseil, a été la négociatrice en charge de l'ACTA au nom de l'Union européenne. L'ACTA étant un "accord mixte", puisqu'il relève des compétences tant nationales que de l'Union, les États membres étaient représentés aux négociations par les présidences tournantes.

L'accord a été conclu entre l'Union européenne, l'Australie, le Canada, le Japon, la Corée du Sud, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle Zélande, Singapour, la Suisse et les États-Unis. Les pays signataires doivent à présent ratifier l'accord, ce qui, dans l'Union européenne, signifie: ratification par les États membres et approbation du Parlement européen avant que l'accord n'entre en vigueur sur le territoire de l'Union.

ACTA, selon la définition qu'en donnent les négociateurs, est un accord commercial qui vise à parer à la contrefaçon à l'échelle commerciale et au piratage en ligne, en coordonnant au plan mondial l'application de la législation en vigueur sur la violation du droit d'auteur. La Commission affirme ne pas avoir l'intention de demander une modification de la législation européenne, mais de coordonner les procédures aux frontières pour lutter contre la contrefaçon de grande ampleur.

Les problèmes concernés par l'accord ACTA sont bien réels, et ils s'aggravent. La contrefaçon et le piratage se sont fortement développés, et sont de plus en plus répandus. Les conséquences de cette augmentation des activités illégales vont des pertes économiques à des risques sanitaires et sécuritaires. Faute d'une coordination mondiale efficace et renforcée de la protection du droit d'auteur, l'Union européenne a beaucoup à perdre.

La propriété intellectuelle (PI) est la matière première de l'Union. Votre rapporteur estime que l'Europe ne pourra être compétitive dans une économie mondialisée que si la mode européenne, les pièces d'automobiles européennes, les films européens et la musique européenne, sont suffisamment protégés. La coordination de la protection de la propriété européenne au plan mondial est vitale pour établir une Union européenne basée sur la connaissance et créer et préserver des emplois dans l'ensemble de l'Union.

Or, dans cette économie de la connaissance, les modalités du partage de l'information évoluent rapidement, et l'équilibre nécessaire entre la protection du droit de propriété intellectuelle et celle des libertés fondamentales évolue, lui aussi. À cet égard, les accords internationaux traitant d'un aspect quelconque des sanctions pénales, des activités en ligne ou de la propriété intellectuelle doivent définir avec précision le champ d'application d'un accord et la portée de la protection qu'il accorde aux libertés individuelles, de façon à éviter toute interprétation intempestive.

Les conséquences indésirables du texte de l'accord ACTA posent un problème sérieux. Sur des aspects tels que la criminalisation individuelle, la définition de la notion d'"échelle commerciale", le rôle des fournisseurs de services internet et l'interruption éventuelle de la

circulation des médicaments génériques, votre rapporteur reste sceptique quant à la précision nécessaire du texte d'ACTA.

Les avantages escomptés de cet accord international sont plus que compensés par les menaces qu'il recèle pour les libertés civiles. Compte tenu du flou qui règne sur certains aspects du texte, et des incertitudes liées à leur interprétation, le Parlement européen ne peut garantir à l'avenir une protection appropriée des droits des citoyens dans le cadre d'ACTA.

Votre rapporteur recommande en conséquence au Parlement européen de refuser de donner son approbation à l'accord ACTA. Ce faisant, il importe de noter l'importance capitale d'une protection accrue des droits de propriété intellectuelle des producteurs européens opérant sur le marché mondial. Suite à la révision prévisible des directives européennes applicables en la matière, votre rapporteur espère que la Commission européenne présentera ultérieurement de nouvelles propositions pour protéger la propriété intellectuelle.